

**Secteur d'activité** : tous secteurs, notamment culturel et associatif  
**Domaines techniques** : social  
**Sources** : code du travail  
**Date de mise à jour** : avril 2005  
**Auteur** : Anne Boisorieux - CAGEC  
**Référence** : C83

## Employeur : les premières démarches et formalités à effectuer

Toute entreprise, y compris une association loi 1901 qui embauche des salariés, est soumise à certaines obligations vis-à-vis des administrations et vis-à-vis de ses salariés.



*La première démarche est de vérifier si l'entreprise, compte tenu de son activité, est soumise à une convention collective.*

En effet, l'application d'une convention collective peut avoir des conséquences sur un grand nombre de points (taux des cotisations supérieurs aux taux minima légaux, obligation d'adhérer à une institution de prévoyance, détermination de l'organisme de formation professionnelle continue auprès duquel il convient de cotiser, type de contrat de travail pouvant être conclu avec les salariés, salaires minima applicables...).



*Dans un second temps, il conviendra de procéder aux formalités d'identification en tant qu'employeur.*

Ces obligations s'imposent même s'il ne s'agit que de quelques heures de travail, de contrats à durée déterminée ou encore de l'embauche d'intermittents du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel ou de la diffusion.

Toutefois, il faut signaler deux dispositifs qui peuvent dispenser un employeur d'effectuer ces formalités :

- le guichet unique pour les employeurs occasionnels d'artistes ou de techniciens du spectacle (pour en savoir plus : [www.guso.com.fr](http://www.guso.com.fr)) ;
- le chèque-emploi associatif qui est ouvert aux associations employant au plus trois équivalents temps plein (pour en savoir plus : [www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr)).

### Nb >

L'emploi de trois équivalents temps plein signifie qu'une association qui emploie plusieurs salariés pourra recourir au chèque-emploi associatif dès lors que le total des heures de l'ensemble des contrats de travail n'excède pas la durée légale du travail, soit 4821 heures sur l'année civile (1607x3).

Ce chèque a vocation à :

- faciliter l'embauche et le paiement de nouveaux salariés ;
- simplifier les déclarations et paiements afférents aux cotisations et contributions dues aux régimes de sécurité sociale et d'assurance chômage, ainsi qu'aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.

# VÉRIFIER SI L'ASSOCIATION EST SOUMISE À UNE CONVENTION COLLECTIVE

## Qu'est-ce qu'une convention collective ?

Une convention collective nationale (CCN) regroupe l'ensemble des accords passés, pour un secteur d'activité, entre un ou plusieurs syndicats de salariés et un ou plusieurs syndicats ou groupements d'employeurs.



*Elle a pour objet de définir dans une branche d'activité particulière l'ensemble des conditions d'emploi et de travail des salariés (rémunération, durée du travail...) et leurs garanties sociales (maladie ou accident de travail, prévoyance, retraite...).*

## Dans quels cas un employeur est-il tenu d'appliquer une convention collective ?

Les conventions collectives peuvent être étendues par un arrêté du ministre du travail. Cette extension a pour effet de rendre obligatoires les dispositions de la convention pour tous les employeurs et les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial.



*Les entreprises ou les associations employeurs sont tenues d'appliquer les conventions collectives lorsque leur activité principale correspond au champ d'application d'une convention collective étendue.*

Certaines conventions collectives ne concernent que des organismes à but non lucratif (exemple : CCN de l'animation socioculturelle ou CCN des centres sociaux et socioculturels) ; d'autres concernent tous les organismes de droit privé, qu'ils s'agissent d'entreprises ou d'associations.

**Nb >** Lorsqu'elles n'ont pas été étendues, les conventions s'appliquent aux seuls employeurs qui sont signataires ou membres d'une organisation signataire ou adhérente.

L'application d'une convention peut également résulter d'une volonté explicite de l'employeur. La mention d'une convention collective sur le bulletin de paie vaut reconnaissance de l'application de la convention à l'entreprise, même si elle ne relève pas obligatoirement de celle-ci. De même, si dans le contrat de travail du salarié il est indiqué que le contrat est régi par les dispositions de telle convention sans autre précision, c'est l'ensemble de la convention qui sera applicable même si l'employeur ne relevait pas obligatoirement de cette convention.

## Comment déterminer la convention applicable ?

Dès lors que l'employeur relève d'une convention collective, celle-ci s'applique à tous ses salariés.

Si l'emploi exercé par le salarié n'est pas prévu dans la classification de la convention collective applicable, on procédera par assimilation, en recherchant dans la classification quel est l'emploi le plus proche. Cependant signalons que pour certaines conventions, le champ d'application est limité à une ou plusieurs catégories de personnel (*cf. tableau ci-dessous*).

**Nb >** Même si l'emploi occupé se rattache à une branche professionnelle et à une convention collective différente de celle de l'entreprise, c'est la convention collective qui correspond à l'activité de l'employeur, et non celle qui correspond à l'emploi qui est applicable.



*La convention collective applicable est déterminée en fonction de l'activité effective de l'organisme. Le code APE (activité principale exercée) délivré par l'INSEE n'a qu'une valeur indicative.*

**Nb >** Le champ d'application de la convention collective (en principe décrit dans la convention collective elle-même) correspond à la définition des organismes concernés par la CCN en fonction de différents critères :

- géographiques : France, Métropole, DOM, région...
- professionnels : secteur d'activité, mais aussi statut de l'organisme et même parfois financement (subventionné ou non) ou encore agrément...

## Principales conventions collectives nationales étendues dans les secteurs culturel et socioculturel

| Convention collective et numéro de brochure du JO <sup>1</sup>                | Champ d'application territorial et professionnel  | Code APE <sup>2</sup>  | Catégories de personnel concernées   |
|---|---|--|--|
| <b>Animation</b><br><i>Brochure 3268</i>                                      | Organismes de droit privé sans but lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air, notamment par des actions continues ou ponctuelles d'animation, de diffusion ou d'information créatives ou récréatives ouvertes à toutes catégories de population.<br>Exclusion des organismes relevant de la convention collective des centres sociaux.  | 6712, 6713, 9615, 9616, 9618, 9622, 9623, 9625, 9723, etc... | Ensemble du personnel  |
| <b>Centres sociaux et socioculturels</b><br><i>Brochure 3118</i>              | Organismes de droit privé à but non lucratif qui gèrent des équipements sur un ou plusieurs secteurs géographiques se définissant par les critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• vocation à caractère social global ;</li> <li>• vocation familiale et ouverture à toutes les catégories de population, quels que soient leur âge et leur origine ;</li> <li>• lieu d'animation de la vie sociale ;</li> <li>• support d'interventions sociales et culturelles concertées.</li> </ul>  | 9511<br>9521   | Ensemble du personnel  |
| <b>Entrepreneurs de Spectacles dits « tourneurs »</b><br><i>Brochure 3277</i> | Entrepreneurs de spectacles non régulièrement subventionnés, présentant des spectacles à vocation artistique, qu'ils créent, produisent ou diffusent dans des lieux de spectacles qu'ils n'exploitent pas eux-mêmes, organisant des tournées, c'est-à-dire déplacements effectués par l'artiste interprète dans un but de représentation publique donnée par un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles, montant ou diffusant un ou plusieurs spectacles, en France ou à l'étranger, quels que soient la durée du séjour et le lieu de représentation, dès lors que les déplacements sont effectifs.   |  | Artistes-interprètes dramatiques, lyriques, chorégraphiques et de variétés   |
| <b>Entreprises artistiques et culturelles</b><br><i>Brochure 3226</i>         | Les entreprises artistiques et culturelles de droit privé (quel que soit leur statut) et de droit public, dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants, subventionnées directement par l'Etat et/ou les collectivités territoriales (région, département, municipalité).<br>Exclusion des théâtres nationaux, théâtres privés de France, des théâtres municipaux en régie directe et des organismes de droit privé sans but lucratif qui développent à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air.  | 923.A<br>923.D   | Personnel artistique, technique et administratif à l'exception du personnel de l'Etat et des collectivités territoriales |
| <b>Théâtres privés</b><br><i>Brochure 3268</i>                                | Entreprises en lieux fixes, privées, non directement subventionnées de façon régulière par l'Etat et/ou les collectivités territoriales, du territoire national, se livrant en tout ou en partie, à des activités de spectacle vivant, telles que spectacles dramatiques, lyriques ou chorégraphiques, de variétés ou concerts.   |  | Ensemble du personnel  |
| <b>Organismes de tourisme</b><br><i>Brochure 3175</i>                         | Cette convention s'applique à tous les salariés et les employeurs de tous les organismes : entreprises, établissements à caractère commercial ou non, groupements locaux, départementaux, régionaux ou nationaux de tourisme qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention et qui sont généralement référencés sous le code NAF 633 Z, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des entreprises exerçant une activité principale d'agent de voyage et relevant de la convention collective des agences de voyages et de tourisme ;</li> <li>• des entreprises qui relèvent de la convention collective nationale du tourisme social et familial.</li> </ul> | 633Z   | Ensemble du personnel  |
| <b>Radiodiffusion</b><br><i>Brochure 3285</i>                                 | Employeurs relevant de la convention collective nationale de la radiodiffusion : toute personne dont la forme est autorisée par la réglementation en vigueur (société, fondation, association), exploitant des services de radiodiffusion sonore des catégories A, B, C, D telles que définies dans les communiqués n°34 et 281 du CSA ou fournissant aux dits services des programmes et exerçant sur le territoire national (y compris DOM) ; sont exclues du champ d'application Radio France, RFI, RFO, RMC, Europe 1 et RTL.   |  |  |

<sup>1</sup> Voir « Où se procurer une convention collective ? »

<sup>2</sup> Il s'agit des codes APE visés à titre indicatif dans le texte de la convention collective ; toutes les activités couvertes par ces codes ne relèvent pas forcément de la convention (exemple code 9723 pour l'animation socioculturelle) ; inversement cette liste n'est pas toujours exhaustive.

## Où se procurer une convention collective ?

Les conventions collectives et leurs avenants, notamment lorsqu'ils sont étendus, sont publiés au Bulletin officiel des conventions collectives (diffusé par les Journaux officiels).

Il est donc possible de se procurer ou de s'informer sur les différentes conventions collectives soit :

- à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- au Journal officiel ([www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)) ;

- auprès des organismes signataires de ces conventions ([www.syndeac.org](http://www.syndeac.org) ou [www.sndtv.org](http://www.sndtv.org) pour la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, [www.spectacle-snes.org](http://www.spectacle-snes.org) pour la convention dite « des tourneurs », etc.).

Certains éditeurs proposent des éditions permanentes (ouvrage de base plus abonnement) régulièrement réactualisées en fonction des avenants modifiant la convention ou ses annexes (exemple : Les Editions de l'Ibis - 193, avenue Brossolette - 92546 Montrouge - [www.edibis.com](http://www.edibis.com)).

## PROCÉDER AUX FORMALITÉS D'IDENTIFICATION EN TANT QU'EMPLOYEUR

### Urssaf

L'employeur est tenu de demander son immatriculation dans les 8 jours qui suivent la première embauche (formulaire spécial cerfa M0 et sur la DUE - déclaration unique d'embauche).

L'URSSAF recouvre les cotisations sociales pour l'assurance maladie, invalidité, décès, accident du travail et maladies professionnelles, l'assurance vieillesse et les allocations familiales.

L'entreprise qui embauche du personnel pour la première fois, ou après avoir cessé d'employer du personnel pendant plus de 6 mois, doit également faire une déclaration d'existence à l'inspection du travail. Cette déclaration peut se faire par l'intermédiaire de la DUE ([www.DUE.fr](http://www.DUE.fr)).

### Assédic

L'employeur doit se déclarer auprès de l'Assédic de son établissement au plus tard dans les deux mois qui suivent la première embauche. Cette demande d'affiliation peut être faite par la DUE ([www.DUE.fr](http://www.DUE.fr)).

Les structures qui emploient des intermittents du spectacle doivent se déclarer auprès du Centre de

recouvrement cinéma spectacle qui est chargé au plan national du recouvrement des cotisations pour les personnels intermittents du spectacle :

C.N.C.S  
Centre National Cinéma Spectacle  
TSA 70113 - 92891 Nanterre cedex 09

### Caisses de retraites complémentaires cadre ou non-cadre

Pour les entreprises de spectacles, les organisateurs occasionnels de spectacles et les intermittents du spectacle, il s'agit de l'une des deux caisses regroupées au sein d'AUDIENS (CAPRICAS pour les non-cadres et CARCICAS pour les cadres) :

AUDIENS – 74, rue Jean Bleuzen  
92177 Vanves cedex  
Tél. : 0811 65 50 50 - [www.audiens.org](http://www.audiens.org)

Pour les autres structures, la caisse de retraite non-cadre est fonction de leur convention collective ou de leur activité et de leur situation géographique. Pour obtenir les coordonnées de la caisse dont vous relevez, contactez l'Association des régimes de retraites complémentaires :

ARRCO – 16-18, rue Jules César  
75592 Paris cedex 12  
Tél. : 01 71 72 12 00 – [www.arrco.fr](http://www.arrco.fr)

Pour l'embauche de personnel cadre, vous devez vous affilier à une caisse de retraite cadre. Vous pouvez obtenir la liste des caisses de retraite cadre auprès de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres :

AGIRC - 16-18, rue Jules César  
75592 Paris cedex 12  
Tél. : 01 71 72 12 00 – www.agirc.fr

### Service interentreprises de médecine du travail

Tout salarié doit faire l'objet d'une visite médicale lors de son embauche et par la suite, une fois par an. L'employeur doit donc adhérer à un service interentreprises de médecine du travail et conserver dans un registre spécifique les certificats d'aptitude au travail. Ces services interentreprises ont une compétence régionale ou départementale (pour les coordonnées, se renseigner à l'URSSAF).

Pour le personnel intermittent du spectacle, c'est le CMB (Centre Médical de la Bourse) qui organise les visites médicales. L'employeur doit donc adhérer au CMB et lui verser les cotisations ; d'autre part, il est de sa responsabilité de demander au salarié intermittent son certificat d'aptitude au travail (le CMB envoie à l'intermittent un bon lui permettant de passer sa visite dans un centre de médecine du travail).

CMB – 26, rue Notre Dame des victoires  
75086 Paris cedex 02  
Tél. : 01 42 60 06 77

### Les Congés Spectacles

Les employeurs d'intermittents du spectacle doivent cotiser auprès de la caisse des Congés Spectacles. L'adhésion se fait lors de la première embauche d'intermittents du spectacle :

Les Congés Spectacles  
7 rue Helder - 75440 Paris Cedex 09  
Tél. : 01 44 83 44 44 - www.conges-spectacles.org

L'employeur remet au salarié un exemplaire du certificat d'emploi (à demander aux Congés Spectacles), il en conserve un exemplaire et envoie le troisième à la caisse. Le salarié envoie l'ensemble de ses certificats aux Congés Spectacles pour recevoir son indemnité de congés payés.

### Organisme paritaire collecteur des fonds de la formation professionnelle continue

Pour les entreprises de spectacle et pour les intermittents du spectacle, l'organisme collecteur agréé est :

AFDAS - 3 rue au Maire - 75156 Paris Cedex 03  
Tél. : 01 44 78 39 39 - www.afdas.com

Pour les autres structures, l'organisme peut être désigné par votre convention collective (exemple : UNIFORMATION pour l'animation socioculturelle ou Habitat Formation pour les centres sociaux et socioculturels).

Si vous ne versez pas votre contribution à un organisme paritaire agréé, cette contribution devra être acquittée au Trésor public.

### Tableau récapitulatif

| Pour le personnel au régime général  | Pour le personnel intermittent   |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• URSSAF</li> <li>• Assédict</li> <li>• Caisses de retraites</li> <li>• Service interentreprises de médecine du travail</li> <li>• Organisme collecteur des fonds de la formation professionnelle continue</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• URSSAF</li> <li>• C.N.C.S</li> <li>• AUDIENS</li> <li>• Centre médical de la bourse</li> <li>• AFDAS</li> <li>• Caisse des Congés Spectacles</li> </ul> |